

ANNEXES
AU RAPPORT DE LA COMMISSION COMMERCIALE.

Annexe 1.

TRADUCTION

M. Hubbard à Sir Francis Plunkett.

Personnelle

Légation des Etats-Unis

21 Mai 1887.

Mon cher Collègue,

L'état de santé de M^{me} Hubbard, gravement malade, ne me permet pas de me rendre à la Commission. Soyez assez bon pour m'excuser auprès de mes collègues.

Je vous adresse ci-joint une note que je vous prierai de vouloir bien, lorsqu'elle vous parviendra, communiquer officiellement à la Commission.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) R. B. HUBBARD

Pour toutes les autres questions (Art. V), je m'en remets aux décisions de la Commission, ne voulant pas entraver la conclusion de vos travaux.

(Signé) H.

TRADUCTION

NOTE.

M. Hubbard a l'honneur de transmettre la note ci-après, destinée à être déposée dans les archives de la Commission et à figurer dans ses procès-verbaux.

M. Hubbard croit devoir retirer de devant la Commission l'opposition formelle dont il l'avait précédemment saisie au sujet de l'insertion de l'Article V sous sa forme actuelle dans le Traité de Commerce et de Navigation projeté. S'il prend cette décision, c'est uniquement avec l'espoir et dans l'attente que d'ici au moment où la question devra être tranchée définitivement par la Conférence réunie au complet, quelque arrangement de nature à donner également satisfaction au Japon et aux Etats-Unis au sujet de l'Article V aura pu intervenir. Si malheureusement il n'en devait pas être ainsi, le Délégué des Etats-Unis se réserve, dans ce cas, le droit de rouvrir devant la Conférence

elle-même la question exposée et discutée dans la protestation écrite qu'il avait adressée à la Commission. M. Hubbard exprime ici son sincère désir d'éviter tout débat irritant sur ce point, et la plus entière latitude lui étant laissée, en l'espèce, par ses instructions, il est prêt à traiter la question avec les Délégués japonais et ses autres collègues, dans le plus large esprit d'amicale conciliation.

Communiqué avec respect.

(Signé) RICHARD B. HUBBARD
Délégué des Etats-Unis
et Membre de la Commission.

Annexe 2.

TRADUCTION

Sir Francis Plunkett à M. Hubbard.

Tokio, le 21 Mai 1887.

Mon cher M. Hubbard,

J'ai communiqué à mes collègues la note que vous avez bien voulu adresser aujourd'hui même à la Commission, et par laquelle vous nous dessaisissez de l'opposition formelle précédemment faite par vous à l'insertion de l'Article V sous sa forme actuelle dans le Traité de Commerce et de Navigation projeté.

Toutefois, le retrait de votre opposition étant subordonné par vous à l'issue de discussions ultérieures avec le Gouvernement japonais, nous croyons devoir, à tout événement, renvoyer à notre prochaine réunion toute décision sur l'article en question. Nous vous serions fort reconnaissants de vouloir bien, d'ici là, être assez bon pour fournir à la Commission des éclaircissements plus complets sur la valeur exacte que vous attachez à vos réserves et pour nous faire connaître si nous devons comprendre que vous accepterez l'article au cas où toutes les Puissances l'accepteraient.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) F. R. PLUNKETT
Président.

Annexe 3.

TRADUCTION

M. Hubbard à Sir Francis Plunkett.

Légation des Etats-Unis

Tokio, le 24 Mai 1887.

Mon cher Sir Francis Plunkett,

J'ai reçu votre lettre en date du 23 courant, m'informant que la Commission se réunira le 25, à 9 heures du matin, et exprimant votre désir de me voir assister à la séance.

Il me sera malheureusement impossible de m'y rendre, et je ne saurais même dire dès à présent le jour où je pourrai reprendre ma place parmi vous.

Mes collègues n'ignorent sans doute pas les raisons qui motivent mon absence actuelle et qui en font prévoir la prolongation.

Me référant à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser à l'issue de la dernière séance de la Commission, et par laquelle vous me demandiez de vous fournir, ainsi qu'à vos collègues, des éclaircissements sur les motifs du retrait de mon opposition à l'Article V, opposition qui figure dans les archives de la Commission, et de vous faire savoir si, au cas où je n'aurais pas réussi à obtenir certaines concessions auxquelles je faisais allusion, et dans l'hypothèse d'un vote analogue de la part de toutes les autres Puissances contractantes, je voterais, par la suite, l'Article V sous sa forme actuelle, j'aurai l'honneur de vous répondre en peu de mots ceci :

D'abord, j'ai retiré mon opposition parce qu'il est possible, je dirai même probable, qu'avant que la Conférence se réunisse de nouveau et en arrive à la discussion de l'Article V, je me trouverai en mesure d'accepter l'article dans sa totalité.

En second lieu, mon opposition était fondée sur une question de principe, et, ce principe, mon Gouvernement n'y a pas renoncé, pas plus qu'il n'a adopté une autre manière de voir sur l'Article V. Néanmoins, je n'hésite pas à déclarer que si je savais à quel chiffre sera fixée l'évaluation du droit spécifique qui frappera le principal article d'exportation des Etats-Unis au Japon, et que ce chiffre ne dépassât pas les limites de ce que mon Gouvernement serait disposé à accepter, (limites sur lesquelles je suis, d'ailleurs, pleinement renseigné), je pourrais voter et je voterais l'article dans son entier. Si, par contre, le taux du droit spécifique imposé sur le produit en question (par caisse de 10 gallons, mesure anglaise, car c'est du pétrole américain qu'il s'agit) devait figurer au Tarif pour un chiffre plus élevé que celui auquel mon Gouvernement consent à accéder, je ne voterais pas l'article en Conférence. En parlant ainsi, je n'entends pas réclamer, de la part de mon Gouvernement, un traitement privilégié pour le pétrole, et moins encore, certes, une législation d'exception en faveur des Etats-Unis. Certains négociants américains qui importent du pétrole sur

une grande échelle, sont d'avis que, sous le régime de l'Article V, le montant du droit spécifique devrait être et sera sans doute fixé à un chiffre auquel mon Gouvernement pourra consentir. D'autres, au contraire, expriment une opinion totalement différente, et pensent que le droit spécifique, calculé sur la base qu'on propose, sera nécessairement supérieur à ce que mon Gouvernement pourrait accepter, et équivaldra, en fait, pour ainsi dire, à une prohibition du pétrole américain. Je ne saurais, dès lors, tant que je ne serai pas exactement fixé sur le montant du droit spécifique qui frapperait ce produit, dire quel sera le vote que j'émettrai à la Conférence sur l'Article V. Mon vote sur cet article tel qu'il est actuellement rédigé dépendra donc exclusivement de la condition que je viens d'indiquer en toute franchise. Mais, en ce qui concerne l'action de la Commission, c'est sans condition aucune que je retire mon opposition antérieure, et quel que soit le rapport quelle puisse faire, en tant que Commission, je ne le combattrai point. En somme, je ne fais qu'accepter provisoirement l'Article V en Commission, et c'est de cette façon que j'entendais que fût interprété le retrait de mon opposition, conformément à des précédents qui se sont produits déjà à propos d'autres questions au sein de notre Commission et à la Conférence elle-même.

J'ose espérer que le montant du droit spécifique qui sera imposé sur cet article d'exportation américaine, le principal, presque le seul que nous ayons, se trouvera pouvoir rentrer dans les limites du chiffre que je suis autorisé à accepter. Ce que devrait être ce montant qu'il en puisse être ainsi, je ne l'indiquerai pas ici, bien entendu : c'est à la Commission, avec l'assistance des lumières techniques d'hommes versés dans les matières de commerce, qu'il appartient, en effet, de décider seule, sans qu'elle ait, certes, à recevoir de moi aucune intimation, et en dehors de toute pression morale résultant de menaces de la part de quiconque. Si le montant du droit qui se trouvera ainsi fixé pour le pétrole était satisfaisant en fait, tout en ne portant pas atteinte au principe sur lequel s'appuient mes prétentions, je pourrais prendre sur moi, à la rigueur, de me départir exceptionnellement des traditions de notre politique américaine sur cette question et de voter l'article entier en Conférence, mais ce ne serait qu'à cette condition.

J'ai mis mes soins à éviter en cette affaire de recourir aux finesses et aux habiletés que mettait jadis en œuvre une diplomatie plus astucieuse dans ses procédés que celle d'aujourd'hui, et, de la sorte, je n'ai cherché à retirer de la révision des traités aucun avantage particulier. Pas un instant non plus, je n'ai songé à me réserver mentalement d'accepter en fin de compte l'Article V, que le taux spécifique fût ou non de nature à me satisfaire, dans le cas où toutes les autres Puissances croiraient devoir l'accepter.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) RICHARD B. HUBBARD.

Annexe 4.

TRADUCTION.

M. Hubbard à Sir Francis Plunkett.

Légation des Etats-Unis
Tokio, le 15 juin 1887.

Mon cher Sir Francis Plunkett,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 14 de ce mois par laquelle vous m'informez que la Commission devait se réunir ce matin.

Je regrette que la maladie prolongée de M^{me} Hubbard et l'impossibilité où je me trouve moi-même de marcher, si ce n'est avec la plus grande difficulté et à l'aide de béquilles (je souffre, en effet, toujours de mes rhumatismes), m'empêchent aujourd'hui encore d'être présent.

Votre Excellence voudra-t-elle avoir l'obligeance de m'informer de l'époque probable à laquelle la Commission se séparera pour les vacances d'été?

Veuillez agréer, etc.

(Signé) RICHARD B. HUBBARD.

Annexe 5.

TRADUCTION.

Sir Francis Plunkett à M. Hubbard.

Tokio, le 15 juin 1887.

Mon cher M. Hubbard,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre qu'Elle a bien voulu m'adresser ce matin pour m'exprimer son regret de ne pouvoir encore assister aux séances de la Commission, et pour me demander à quelle époque nous comptons nous ajourner pour les vacances d'été.

La Commission a appris avec peine que l'état de votre santé ne vous permettait pas de prendre part à nos travaux. Notre tâche approche de sa fin et nous espérons pouvoir terminer notre Rapport à temps pour le présenter dans les premiers jours du mois prochain à la Conférence, de manière à ce que celle-ci puisse prendre connaissance du résultat de nos discussions avant le commencement des vacances.

La prochaine séance de la Commission est fixée au samedi 18 courant à 9 heures du matin.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) FRANCIS R. PLUNKETT

Annexe 6.

TEXTE.

M. Delavat à Sir Francis Plunkett.

Le Délégué d'Espagne a l'honneur d'appeler l'attention de la Commission nommée par la Conférence pour discuter le Projet du Traité de Commerce et de Navigation sur l'Article V, second paragraphe, où il est fait mention du droit du Gouvernement Impérial de frapper d'un impôt les produits indigènes tels que le *saké*, le *shoyu*, le *mirin* ou le tabac, et d'imposer un droit compensateur sur les articles *similaires* importés au Japon.

Le Délégué d'Espagne fait observer à la Commission que le sens du mot "similaires" devra être clairement fixé, afin d'éviter des doutes sur la classification des tabacs élaborés d'origine espagnole.

Tokio, le 26 Avril 1887.

Annexe 7.

TEXTE.

M. Delavat à Sir Francis Plunkett.

Le Délégué d'Espagne a l'honneur d'appeler l'attention de la Commission nommée pour discuter le projet du Traité de Commerce et de Navigation, sur le paragraphe 3 de l'Article V, où il est question de la base sur laquelle doivent être calculés les droits *ad valorem*.

Le Délégué d'Espagne est d'accord que le prix net de la marchandise au lieu de production doit être, en principe, la base pour l'imposition des droits, mais il est d'avis que l'inclusion, en général et pour tous les articles, des frais ordinaires de port à port, pourrait aboutir, pour ainsi dire, à une nouvelle taxe indirecte excessive quand il s'agirait de certains articles déjà frappés d'un impôt assez lourd : tel est le sucre payant un 20% sur le prix net, surchargé d'un 13% si on y ajoute la valeur des frais ordinaires.

Le Délégué d'Espagne, du reste, est sûr que dans son rapport la Commission prendra en considération les opinions des négociants annexées au protocole n° 8.

M. Dourille proteste contre l'inclusion des frais d'assurance, et M. Raynaud contre les frais de commission. M. Aymonin est pour le prix net; M. Johnston dit que ces frais ordinaires ne sont pas usités au Japon; M. Fonseca indique que les mêmes frais sont une taxe indirecte, et MM. Lindsley et Payne font observer que cette augmentation donnera lieu à des plaintes sur l'évaluation.

Tokio, le 30 Avril 1887.

Annexe 8.

TRADUCTION

M. Delavat au Comte Inouyé.

Le Représentant de l'Espagne ayant, à la Conférence de 1882, d'accord avec les Représentants des autres Puissances intéressées, consenti, au nom du Gouvernement espagnol, à ce que le nouveau Tarif établit sur le sucre un droit *ad valorem* de 20%, j'acquiesce à ce qui été fait alors; mais aujourd'hui qu'il est question d'introduire dans le Tarif, à la place d'un droit *ad valorem*, un droit spécifique sur le sucre, il est de mon devoir, pour protéger les intérêts du Pays que j'ai l'honneur de représenter, d'insister pour que le droit spécifique que l'on se propose d'imposer sur le sucre brun soit tel qu'il puisse être justement et équitablement accepté, et pour que, sous couleur de déterminer pour le sucre (article qui figure au Tarif parmi les plus lourdement taxés), une valeur imposable, on ne le frappe pas d'un droit additionnel de 10 à 13%, ce qui aura lieu si la valeur de 5 *yen* 50 pour 100 catties marquée dans le projet de Tarif qui a été communiqué à la Conférence, est adoptée.

Le Gouvernement japonais avait proposé, à une époque, comme un moyen de déterminer la valeur imposable des divers articles qui devront payer des droits spécifiques, de prendre pour base d'évaluation les moyennes des valeurs de marché au Japon pour trois années. En ce qui concerne le sucre, après avoir pris sur la question l'avis de plusieurs négociants intéressés dans ce commerce, je suis disposé à accepter ce moyen d'établir le droit spécifique.—En conséquence, partant de ce principe pour mes calculs, après avoir puisé à des sources autorisées, tant japonaises qu'étrangères, toutes les informations nécessaires, et en prenant pour base les prix de vente du sucre brun de toutes les catégories sur le marché de Yokohama pour une période de trois années, de 1883 à 1885, j'en suis arrivé à cette conclusion que la valeur spécifique imposable du sucre brun ne saurait être fixée à un taux supérieur à 3 *yen* par 100 catties, et que le droit spécifique, calculé sur la base de 20% *ad valorem*, ne doit pas excéder 60 *sen* par 100 catties.

Ainsi donc, il me faut insister pour que le sucre brun ne soit pas taxé plus haut que 60 *sen* par 100 catties, et si Votre Excellence veut bien me garantir qu'il sera accédé à mon désir à cet égard, je m'engage à donner mon assentiment à toutes les autres stipulations du Traité de Commerce ainsi qu'à la Convention de juridiction, sauf un seul point de peu d'importance, relatif au tabac, et qui, je n'en doute pas, pourra être facilement réglé à la satisfaction de tous les intéressés.

Tokio, le 29 Juin 1887.

Annexe 9. (Pièce jointe à l'Annexe 8).

TEXTE.

Importation générale du Sucre au Japon par les divers pays pendant l'année 1886, d'après l' "Annual Returns"

ANGLETERRE.		
	Catties	Yen
Sucre brun
„ blanc
„ candi
„ en pains	28,046	1,844, 13
„ mélasses	151	12, 00
ETATS-UNIS.		
Sucre brun
„ blanc	17,766	1,123, 85
„ candi
„ en pains	117,855	6,804, 93
„ mélasses	316	42, 60
ALLEMAGNE.		
Sucre brun
„ blanc
„ candi
„ en pains	5,062	581, 40
„ mélasses
FRANCE.		
Sucre brun
„ blanc
„ candi
„ en pains	29,772	1,900, 36
„ mélasses
INDES ORIENTALES.		
Sucre brun	1,970,676	63,558, 83
„ blanc	183,308	9,972, 32
„ candi
„ en pains
„ mélasses

CHINE (hors du traité).

	Catties	Yen
Sucre brun	48,646,460	1,965,138, 79
„ blanc	56,402,178	3,617,218, 88
„ candi	342,980	33,428, 43
„ en pains	14,807	1,774, 57
„ mélasses	3,948,411	36,927, 00

L'importation totale du sucre représente une valeur de *yen* 5,640,333, 09, équivalant à *catties* 111,707,788, savoir :

	Catties	Yen
Sucre brun	50,617,136	1,928,697, 62
„ blanc	56,603,252	1,628,315, 62
„ candi	342,980	33,428, 43
„ en pains	195,542	12,918, 39
„ mélasses	3,948,878	36,981, 60

L'importation totale de la Chine, d'après les données ci-dessus, représente une valeur de *yen* 5,554,487, 67, équivalant à *catties* 109,354,836.

Mais se trouvant la Chine hors du traité, il reste comme importation des autres pays un total de *catties* 2,352,952, représentant une valeur de *yen* 88,845, 42.

L'importation générale du sucre brun a été de *catties* 1,970,676, valeur de *yen* 63,518, 83.

Or, d'après les registres de la Douane de Yokohama, il en résulte une importation de sucre brun déclarée provenance des îles Philippines, de *catties* 1,646,177, valeur de *yen* 53,018, 62.

Par conséquent, l'Espagne importe, uniquement par la Douane de Yokohama, la presque totalité du sucre brun, car il en reste pour l'importation des autres pays *catties* 324,499, valeur de *yen* 10,540, 21.

Annexe 10.

TRADUCTION.

M. Braess, Consul des Pays-Bas à Hiogo, à M. van der Pot,

Ministre Résident de S. M. Néerlandaise à Tokio.

Consulat des Pays-Bas
Hiogo, le 11 Juin 1887.

Monsieur,

J'ai reçu la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser à la date du 23 Mai dernier, et je m'empresse de vous transmettre, sur la question à laquelle elle se référerait, les informations suivantes.

Lors de l'adjudication, à Kobe, des terrains du Gouvernement japonais, il avait été bien établi par les déclarations du commissaire-priseur chargé de l'opération, que les adjudications étaient faites et que les titres de concession seraient conférés dans les termes et sous les conditions stipulés dans l'arrangement du 7 Août 1868.

Cet arrangement spécifie que le produit des taxes perçues sur les terrains dans la concession dudit port sera attribué à un fonds municipal, lequel sera administré par les autorités locales japonaises, par les autorités consulaires, et par un comité permanent de trois membres, pris parmi les résidents étrangers inscrits et nommés par eux.

C'est à ces conditions que les détenteurs de terrains ont acheté; et c'est sur cette base que le Conseil municipal de Hiogo a été constitué. La première réunion de ce Conseil eut lieu le 20 Octobre 1868, le Gouverneur d'alors, M. Ito Shunsuké, étant présent. Depuis cette époque, le *Chiji* du *Ken* a toujours eu son siège réservé au Conseil, mais je dois constater ici que, depuis de longues années, il n'a jamais assisté aux séances, bien qu'il y ait été régulièrement invité.

Les trois membres nommés à l'élection se sont généralement trouvés constituer à eux seuls le comité actif du Conseil, et c'est à eux que revenaient, dans la plupart des cas, l'initiative des propositions à faire pour les réparations et les améliorations à effectuer, ainsi que le soin des appropriations nécessitées par ces travaux.

Les détenteurs de terrains soutiennent que la vente des lots n'aurait pas à beaucoup près produit ce qu'elle a produit lors de l'adjudication, s'il n'avait pas été convenu que l'administration du fonds et des taxes serait confiée à un Conseil où les concessionnaires devaient avoir trois représentants, sans compter leurs Consuls respectifs: pour ma part, je partage entièrement cette appréciation.

Je suis, de source japonaise, que la valeur des terrains qui forment aujourd'hui la concession étrangère dans ce port ne dépassait certainement pas, au commencement de 1868, et dans l'état où ils étaient à cette époque, 20 *sen* par *tsubo*; la mise à prix, à l'adjudication, a été de 8 *bu* d'argent, sur lesquels le Gouvernement Impérial a reçu 6 *bu*: de plus, la moitié du montant de toutes les surenchères lui a été remise. Tout compte fait, le Gouvernement Impérial ne peut pas avoir touché moins de 2 dollars par *tsubo*, rues comprises, soit au total, je crois, plus de 85.000 dollars (je n'ai pu me procurer le chiffre exact.) Par contre, les dépenses qu'il a faites pour la concession ont été insignifiantes, puisqu'il n'a fait ni les rues, ni les routes, ni les égouts, et quant à l'entretien de la concession depuis l'adjudication, c'est à peine s'il y a contribué.

Les taxes impériales s'élèvent à 1.641 *bu*, somme qui est régulièrement payée par la municipalité au Gouvernement japonais.

Le montant des taxes payées à la municipalité par les concessionnaires représente quelque chose comme six fois celui des taxes perçues dans la plus belle partie de la ville japonaise, et tout cet argent est employé à l'entretien de la concession et au paiement d'un corps de police suffisant pour assurer un service qui ne laisse rien à désirer.

Les concessionnaires soutiennent encore que si la municipalité passe aux mains du Gouvernement Impérial, les terrains qu'ils possèdent dans la concession perdront beaucoup de leur valeur: il ne saurait guère y avoir de doute à cet égard.

Il est donc bien certain que les détenteurs de terrains se trouveraient, dans ce cas, éprouver un dommage considérable, et ils seraient légitimement en droit d'attendre du Gouvernement japonais une indemnité pour les pertes qu'ils auraient à subir. Ce ne serait pas chose facile, d'ailleurs, que de régler le montant de cette indemnité.

On ne rencontrerait pas des difficultés moins grandes pour arriver à un arrangement satisfaisant pour le remboursement des dépenses faites par la municipalité pour les rues, les réverbères, les puits à incendie, etc.—(Pour le seul terrain de récréation, dont la jouissance est laissée également aux Japonais, plus de 12.000 dollars ont été dépensés par les résidents étrangers et la municipalité.) Il y aurait de plus le *Hall* municipal, la prison et d'autres bâtiments encore, dont la construction n'a pas coûté moins de 20.000 dollars, que devrait reprendre le Gouvernement. Le total des dépenses utiles faites dans la concession ne peut être évalué à moins de 120.000 dollars et ces 120.000 dollars sont sortis de la poche des détenteurs de terrains, qui s'ils sont forcés de renoncer aux droits qui leur avaient été conférés par les contrats de concession, compteront naturellement sur une indemnité. Autant que j'ai pu le constater, la majorité, pour ne pas dire la presque unanimité des détenteurs de terrains soutiennent que leurs baux ne sont pas susceptibles d'être modifiés sans leur

sanction individuelle ou, en d'autres termes, que le Gouvernement japonais s'est lié par un contrat distinct vis-à-vis de chaque concessionnaire, et qu'il ne peut être touché à ce contrat sans le consentement des deux parties.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) C. BRAESS.

Annexe II.

TRADUCTION

Observations faites par le Délégué du Japon en réponse aux réclamations des Résidents de Hiogo.

Le rapport du Consul de S. M. Néerlandaise à Hiogo concernant la concession étrangère de Kobe qui nous a été communiqué par M. van der Pot à la dernière séance de la Commission, a reçu de ma part toute l'attention que comporte l'importance de la question.

Je me rends compte sans peine des difficultés que M. Braess a dû rencontrer en rédigeant son rapport, et je ne doute pas que ce ne soit au défaut d'informations complètes et précises qu'il faille attribuer les erreurs contenues dans certaines de ses assertions; mais quand bien même ces erreurs n'existeraient pas, je n'en serais pas moins dans l'impossibilité d'admettre la justesse de quelques unes de ses conclusions.

M. Braess avance que, lors de l'adjudication des terrains dans la concession de Kobe, le Gouvernement japonais a touché environ 85.000 dollars, tandis que les sommes dépensées par lui pour la concession ont été insignifiantes. Il fait remarquer également que les taxes impériales perçues sur les terrains de la concession étrangère s'élèvent à 1.641 *bu* d'argent, payés annuellement au Gouvernement japonais, et il ajoute que "le chiffre des taxes payées par les détenteurs de terrains à la municipalité représente quelque chose comme six fois celui des taxes perçues dans la plus belle partie de la ville japonaise."

La somme totale réalisée par le Gouvernement Impérial sur l'adjudication des terrains dans la concession étrangère, s'est élevée à \$ 85.930, 105. Les données de M. Braess sur ce point sont donc d'une rigoureuse exactitude; mais je ne crois pas pouvoir en dire autant de l'assertion que "les dépenses faites par le Gouvernement pour la concession ont été insignifiantes."

Il est évidemment impossible, à tant d'années d'intervalle, d'indiquer d'une manière précise le montant des sommes dépensées par le Gouvernement Impérial pour la concession étrangère de Kobe; mais si l'on considère les termes des arrangements du 16 Mai 1867 et du 7 Août 1868, on est en droit d'avancer que

le Gouvernement a dû déboursier autant, si ce n'est plus, que ce que lui avait rapporté l'adjudication des baux.

L'Article 1 de l'arrangement de 1867 indique clairement de quelle façon le Gouvernement s'est trouvé encourir de fort lourdes charges, et l'Article 5 du même arrangement stipule que le Gouvernement japonais sera remboursé des dépenses faites par lui pour la mise en état de la concession, au moyen de la vente des baux du terrain. "Ces déboursés, ajoute le même article, serviront de base pour calculer le chiffre auquel les lots seront mis à prix pour leur adjudication aux étrangers.....Le produit des surenchères sera retenu par le Gouvernement japonais comme dédommagement de la perte d'intérêts sur le capital, et du risque qu'il peut courir de ne pas rentrer dans ses avances."

L'Article 3 de l'arrangement du 7 Août 1868 stipule que "la mise à prix des terrains sera fixée à raison de 8 *bu* par *tsubo*, sur laquelle somme le Gouvernement japonais prélèvera 6 *bu* en remboursement des dépenses faites par lui pour l'appropriation de l'emplacement en question en terrains de construction pour les étrangers." Aux termes du même article, le Gouvernement japonais consentait également à faire abandon de la moitié du produit des surenchères, bien que le premier arrangement reconnût son droit à la totalité de cet excédant.

Il faut se rappeler, en outre, que l'arrangement de 1868 a été conclu alors que l'emplacement avait été déjà mis en état et les dépenses faites, et, dès lors, le chiffre de la mise à prix ayant été calculé d'après celui de ces dépenses, et calculé de manière à le couvrir exactement, sans plus,—il s'ensuit nécessairement 1° que les Représentants étrangers qui ont participé à l'arrangement de 1868 connaissaient le montant des dépenses faites pour la concession par le Gouvernement japonais; 2°, que les sommes réalisées par celui-ci sur l'adjudication des baux n'ont pas dépassé, si même elles l'ont atteint, le chiffre de ses déboursés.

Un autre point du rapport de M. Braess que je ne puis laisser sans réponse, est l'assertion que les taxes impériales perçues pour les terrains dans la concession étrangère s'élèvent à 1.641 *bu* d'argent, soit 527 *yen* 152. Or, si cette somme représentait approximativement, cela est vrai, le montant de la taxe impériale sur ces terrains avant que l'emplacement n'eût été approprié par le Gouvernement japonais en terrains à bâtir, il n'en est certes plus de même aujourd'hui.

Il résulte d'évaluations minutieuses qui ont été faites récemment, que l'impôt foncier impérial sur les terrains occupés par la concession étrangère à Kobe représenterait, à l'heure actuelle, une somme de 4.953 *yen* 767, c'est-à-dire près du décuple de celle que l'on paye présentement.

Les mêmes calculs montrent, de plus, que si l'on substituait à la rente actuelle la taxe foncière et la taxe sur les constructions dans leur intégralité, la somme à percevoir serait de 9.135 *yen* 164 contre 15.000 *yen* 620 qui sont perçus aujourd'hui en rentes et en taxe de police.

Ces estimations sont basées sur la valeur imposable des terrains placés dans une situation analogue dans la ville japonaise attenante à la concession, et on a lieu de les tenir pour parfaitement justes. Pourtant elles ne présentent pas cet écart considérable entre le montant des rentes et celui des taxes dont parle M. Braess. Ce n'est pas tout : des estimations de même nature portant sur les terrains détenus à perpétuité par les étrangers dans la ville japonaise de Kobe, établissent nettement qu'il n'existe pas une différence plus sensible, dans la concession étrangère de Kobe, entre les rentes et les taxes, que dans la ville japonaise elle-même.

Si l'on compare les prix réalisés lors de l'adjudication des baux de terrains dans la concession de Kobe, à ceux qui ont été atteints dans les autres ports ouverts, on ne remarque pas que les prix payés à Kobe aient été anormalement élevés et les recherches auxquelles s'est livré récemment le Gouvernement tendent à la conclusion que les terrains situés dans la concession étrangère de Kobe, aussi bien que dans toutes les autres concessions étrangères, ont moins de valeur que les terrains semblablement situés dans les villes indigènes qui y sont attenantes.

La seule explication que j'aie pu découvrir à ces différences de valeur serait que les Japonais ne sont pas admis à prendre à bail ou à occuper des terrains dans l'intérieur des concessions étrangères. Si cette explication est la vraie,—et je ne doute pas qu'elle ne le soit,—il semble qu'il doive en résulter que la suppression des concessions étrangères tendrait à exhausser plutôt qu'à déprécier la valeur des propriétés foncières dans ces localités.

M. Braess ne dit pas, que je sache, que les détenteurs des terrains à Kobe aient volontairement fourni des fonds pour contribuer à ces travaux d'amélioration permanents en échange desquels on réclame aujourd'hui une indemnité. Si je ne me trompe, il semblerait que les détenteurs de terrains de Kobe se trouvent exactement dans la même situation que ceux des autres ports ouverts, à cette seule différence près qu'ils sont autorisés, en vertu de l'arrangement de 1868, à disposer eux-mêmes des sommes produites par le paiement des rentes, tandis que, dans les autres ports, c'est le Gouvernement japonais qui a l'administration des fonds résultant de la même provenance.

Sur les sommes produites par l'adjudication des baux, le Gouvernement japonais a versé au fonds municipal de Kobe la somme de 34.500 dollars, et les rentes des terrains, ainsi que la taxe de police attribuées annuellement au même fonds représentent ensemble \$14.472,973. Or, je crois pouvoir avancer sans risque de faire erreur, que c'est avec l'argent ainsi obtenu,—argent qui, sans l'arrangement de 1868, aurait passé dans le Trésor impérial—que les travaux d'amélioration dont on parle ont été payés.

La réclamation formulée par M. Braess se trouve donc nécessairement reposer sur ce seul fait que les détenteurs étrangers de terrains à Kobe ont eu

eux-mêmes l'administration et la libre disposition de leurs deniers municipaux.

Mais dire que parce qu'ils ont eu l'administration de leurs deniers municipaux, ils ont droit, par cela même, à une indemnité, serait une prétention qui ne soutiendrait pas un instant l'examen.

M. Braess termine son rapport en reproduisant l'argument mis en avant, dit-il, par la majorité des détenteurs de terrains, à savoir que "le Gouvernement japonais s'est lié par un contrat distinct avec chaque concessionnaire, et qu'il ne saurait être touché à ces contrats sans le consentement des deux parties."

Je ne fais pas difficulté d'admettre que le Gouvernement japonais est lié par des contrats distincts avec chacun des détenteurs de terrains ; mais je prétends que tous les termes et toutes les conditions que comportent ces contrats sont contenus dans les contrats eux-mêmes, c'est-à-dire dans les baux concédés par le Gouvernement japonais. Parmi les clauses des arrangements en question, celles qui touchent aux droits individuels figurent dans les baux ; mais on a bien, dès lors, le droit de soutenir que toutes celles de ces clauses qui n'y figurent pas peuvent être modifiées ou abrogées par les Puissances qui les ont stipulées entre elles dans l'origine, de même que les arrangements relatifs aux affaires ou à l'administration des municipalités dans les autres ports ouverts ont été modifiés et abrogés sans le consentement individuel des détenteurs de terrains.

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale n'entend en aucune façon porter atteinte aux droits acquis. Les stipulations du projet de Traité de Commerce et de Navigation relatives aux concessions étrangères ont, au contraire, en vue une extension de ces droits au profit des concessionnaires étrangers, et pour effectuer ce changement, il est absolument nécessaire que le Gouvernement de S. M. I. exerce, conjointement avec les diverses Puissances contractantes, le droit et le pouvoir qui lui appartiennent incontestablement d'abroger tous les arrangements tendant à perpétuer au Japon le régime des concessions étrangères.

Annexe 12.

Article contenant la réserve relative aux Colonies, que le Gouvernement Britannique serait disposé à insérer dans le Traité.

ARTICLE...

Les possessions coloniales de.....étant régies par des lois spéciales, les dispositions ci-dessus du présent Traité ne leur seront applicables qu'autant qu'elles seront compatibles avec ces lois.

Les sujets japonais jouiront à tous égards, dans les colonies....., des mêmes droits, privilèges et immunités, faveurs et exemptions que ceux qui sont ou seront accordés à la nation la plus favorisée.

Les produits et marchandises du Japon ne seront assujettis, dans les colonies....., à aucuns autres droits, impôts ou formalités que les produits et les marchandises de la nation la plus favorisée.

Les produits et les marchandises des possessions coloniales de..... jouiront, à l'entrée au Japon, du même traitement que les produits et les marchandises de la nation la plus favorisée.

INDEX

DES ANNEXES AU RAPPORT
DE LA COMMISSION COMMERCIALE.

	Date	Objet	Page
1	M. Hubbard à Sir Francis Plunkett. 21 Mai	Transmission d'une Note par laquelle M. Hubbard retire son opposition antérieure à l'insertion de l'Article V dans le Traité.	1
2	Sir Francis Plunkett à M. Hubbard. 21 Mai	Accusé de réception de la Note ci-dessus.—Demande d'éclaircissements sur les réserves faites par M. Hubbard.	2
3	M. Hubbard à Sir Francis Plunkett. 24 Mai	Eclaircissements sur les motifs du retrait de l'opposition de M. Hubbard à l'Article V.	3
4	M. Hubbard à Sir Francis Plunkett. 15 Juin	Impossibilité d'assister à la séance.—Demande d'information sur l'époque probable où la Commission s'ajournera.	5
5	Sir Francis Plunkett à M. Hubbard. 15 Juin	Accusé de réception de la lettre ci-dessus.—La Commission espère pouvoir déposer son rapport avant les vacances.	5
6	M. Delavat à Sir Francis Plunkett. 26 Avril	Note transmise par M. Delavat au sujet du § 2 de l'Article V.—Nécessité de définir exactement le sens du mot "similaires".—(Tabacs).	6
7	M. Delavat à Sir Francis Plunkett. 30 Avril	Note transmise par M. Delavat au sujet du § 3 de l'Article V, concernant la base à prendre pour le calcul des droits spécifiques. (Sucre).	6
8	M. Delavat au Comte Inouyé. 29 Juin	Note transmise par M. Delavat au sujet du droit spécifique sur les sucres—Objections au projet du Gouvernement japonais.	7
9	id. id.	Pièce jointe à la Note ci-dessus.—Tableau comparatif de l'importation du sucre au Japon.	8
10	M. Braess à M. van der Pot. 11 Juin	Rapport du Consul des Pays-Bas à Hiogo concernant les réclamations des concessionnaires de terrains à Kobe.	10
11	" "	Commentaire du Vicomte Aoki en réponse au rapport de M. Braess.	12
12	" "	Texte de l'article contenant la réserve relative aux colonies que le Gouvernement britannique serait disposé à insérer dans le Traité.	15

ANNEXES

TO THE

REPORT OF THE COMMERCIAL COMMITTEE.

No. 1.

Mr. Hubbard to Sir Francis Plunkett.

Personal.

United States Legation,

May 21st 1887.

His Excellency

Sir Francis R. Plunkett.

My dear Colleague:

Owing to the severe illness of my wife, I cannot attend the Committee. Please make my excuses to my Colleagues.

I enclose a Memo. which I hope you will, if reached, submit to the Committee formally.

Yours faithfully,

(Signed) RICHARD B. HUBBARD.

As to all other matters (Art. V), I will abide by the action of the Committee, so that you may proceed to a conclusion of your labors.

(Signed) H.

MEMORANDUM.

Mr. Hubbard submits the following Memorandum to be filed among the archives and to appear in the Protocol of the Committee.

He proposes to withdraw from the further consideration of the Committee the formal objection heretofore submitted to the incorporation of Article V, as it now stands, of the proposed Treaty of Commerce and Navigation. He adopts this course only with the hope and expectation that, before the final action of the full Conference some arrangement mutually satisfactory to Japan and the United States touching Article V may be reached. If, unfortunately, such conclusion should not be had, then the United States Delegate reserves the right to reopen the question embraced and discussed in the written Protest to the Committee to the Conference itself. He hereby expresses the earnest

desire to avoid all irritating contentions in this regard, and, being vested with ample and entire discretion in the premises, will meet the Japanese Delegates, as well as his other Colleagues, in the most friendly spirit of concession and compromise.

Respectfully submitted.

(Signed) RICHARD B. HUBBARD,
U. S. Delegate and Member of the Committee.

No. 2.

Sir Francis Plunkett to Mr. Hubbard.

Tokio, May 21st 1887.

My dear Mr. Hubbard:

I placed before my Colleagues the Memorandum which you did us the honor of addressing to-day to the Committee, withdrawing from our further consideration the formal objections heretofore submitted by you to the incorporation of Article V, as it now stands, in the proposed Treaty of Commerce and Navigation.

As, however, the withdrawal of your objections is made conditional on the outcome of future discussions with the Japanese Government, we think it desirable to postpone, at all events until the next meeting, any action concerning the Article in question. We should be much obliged if, in the interval, you would favour the Committee with a fuller explanation of the exact value you attach to the reserves you have made, or whether we are to understand that you accept the Article if all the Powers do the same.

(Signed) F. R. PLUNKETT,
Chairman.

No. 3.

Mr. Hubbard to Sir Francis Plunkett.

United States Legation,
Tokio, May 24th 1887.

My dear Sir Francis Plunkett:

I had the honor to receive your note of the 23rd inst., advising me of the meeting of the Committee on the 25th inst., at 9 o'clock A.M., and expressing the wish that I should be present &c.

It will be impossible for me to be present, and I cannot now even anticipate a day when I can again meet with the Committee.

(1398)

My Colleagues are probably aware of the cause of my present and prospective absence.

Referring to your note addressed to me immediately after the Committee's last session, desiring I should advise you and them of the grounds specifically of my withdrawal of objections to Art. V, filed with the Committee, and asking me to indicate whether 'failing in obtaining certain concessions referred to by me' I would in the sequel, 'if all other Treaty Powers so voted', vote for Art. V, as it now stands, let me reply very respectfully and briefly, to wit:—

1st I withdrew my objection from the Committee, because I *might* possibly, even probably, be able, by the time the Conference again met and reached its consideration, to vote for Article V in its entirety.

2nd My objections were founded in principle, and my Government has not receded from that principle or adopted any other view of this Article V. Nevertheless, I do not hesitate to declare that if I knew what figure would represent the *specific duty* value of America's principal export to Japan, and that figure was not in excess of what my Government would be willing to accept (of which limitations I am advised fully) I could and would vote for that Article in its entirety. If, on the other hand, the figure to be placed as its specific duty value (per case of 10 gallons, English measure, for I refer to American kerosene) should be reported in the tariff schedule at a higher value than my Government is willing to accept, I would not vote for the Article in the Conference. In saying this I ask for my Government no favour specially for kerosene, and certainly no exceptional legislation to be enacted in its behalf. Some American merchants, largely importing kerosene, express the opinion that, under Art. V, the specific rate ought, and probably will be fixed at such a figure as my Government could accept. Others, per contra, express an entirely different opinion, and say that its specific duty rate would necessarily be higher on that basis than my Government could accept, and would operate practically as an embargo, so to speak, on American kerosene. I cannot say, therefore, until I know the exact report which will be made as to the specific duty rate to be fixed for American kerosene what my future vote will be on this Article in the Conference. My vote in the Conference, therefore, on Art. V, as it now stands, will depend solely on the condition I have frankly named. But so far as the Committee's action is concerned, I do unconditionally withdraw my objections heretofore filed, and will not oppose any Report the Committee may make as a Committee. My action is a provisional acceptance of Art. V in the Committee, and so I intended my withdrawal to be understood, just as has occurred already several times in our Committee body on other questions, and also in the Conference.

I venture to hope that the specific duty to be fixed on this principal American export to Japan (almost our only export) may be within the limits of my

(1399)

discretion to accept. I do not indicate here what that figure should be, of course, because that figure is for the Committee, by the assistance of mercantile experts, to determine, without dictation certainly from me, and uninfluenced by menace from any quarter. If the figure thus placed on kerosene is satisfactory in fact, while not receding from the principle invoked in my contention I would risk an exceptional departure from our settled American policy on this question and vote for the entire Article, but not otherwise, in the Conference.

I have endeavored to avoid playing the role of statecraft as illustrated in the more artful days of diplomacy, and have thus sought no special favour in Treaty Revision; nor have I cherished a mental reservation to accept the whole Article V at last, whether specific duty rates were satisfactory or not, provided all other Treaty Powers were satisfied to accept it.

Believe me, my dear Sir Francis,

Yours faithfully,

(Signed) RICHARD B. HUBBARD.

His Excellency,
Sir FRANCIS R. PLUNKETT.
&c. &c. &c.

No. 4.

Mr. Hubbard to Sir Francis Plunkett.

United States Legation,
Tokio, June 15th, 1887.

My dear Sir Francis Plunkett:

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of the 14th instant, informing me of the proposed meeting of the Committee this morning. I regret that the continued illness of Mrs. Hubbard and my own inability to walk save with great difficulty and on crutches (as I am still suffering from rheumatism), will prevent my attendance this morning. Will Your Excellency kindly inform me when the Committee will likely adjourn for the summer vacation?

I am etc.,

(Signed) RICHARD B. HUBBARD.

His Excellency,
Sir FRANCIS R. PLUNKETT,
&c. &c. &c.

(1400)

No. 5.

Sir Francis Plunkett to Mr. Hubbard.

Tokio, June 15th, 1887.

My dear Mr. Hubbard:

I have the honour to acknowledge receipt of the letter which Your Excellency addressed to me this morning, expressing your regret that you are still unable to attend the meeting of the Committee, and enquiring when we are likely to adjourn for the summer vacation.

In reply, I beg to state that the Committee have heard with sorrow that the state of your health does not permit your joining in our labours. Our work is now approaching a conclusion, and we hope to complete our report in time to present it to the Conference early next month, so that cognizance of the results of our discussions may be taken by the Conference before the summer vacation commences.

The next meeting of the Committee is fixed for Saturday the 18th, at 9 A. M.

I have, etc.,

(Signed) FRANCIS R. PLUNKETT.

His Excellency,
HON. RICHARD B. HUBBARD,
&c. &c. &c.

No. 6.

Mr. Delavat to Sir Francis Plunkett.

The Delegate of Spain has the honor to call the attention of the Committee appointed by the Conference to examine the Draft Treaty of Commerce and Navigation to the second paragraph of Article V, in which mention is made of the right of the Imperial Government to levy taxes on native productions such as sake, shoyu, mirin, or tobacco and to impose a compensatory duty on *similar* articles imported into Japan.

The Delegate of Spain begs to point out to the Committee that the meaning of the word *similar* ought to be clearly fixed in order to avoid the occurrence of any doubts as to the classification of manufactured tobacco of Spanish origin.

Tokio, 26th April 1887.

(1401)

No. 7.

Mr. Delavat to Sir Francis Plunkett.

The Delegate of Spain has the honor to call the attention of the Committee appointed to examine the Draft Treaty of Commerce and Navigation to the 3rd paragraph of Article V, which treats of the basis upon which *ad valorem* duties are to be calculated.

The Delegate of Spain agrees that the net price of goods at the place of production ought in principle to be taken as the basis for the imposition of duties, but he is of opinion that the inclusion, as in general and for all articles, of the ordinary charges from port to port might result, so to speak, in the imposition of a new and excessive indirect tax in the case of certain articles on which a sufficiently heavy tax is already levied, such for instance as sugar which pays a duty of 20% on the net price, and would be burdened with another 13% duty, if the amount of ordinary charges were added.

The Delegate of Spain is, however, certain that the Committee will, in their Report, take into consideration the opinions of the merchants which are annexed to Protocol No. 8.

Mr. Dourille protests against the inclusion of the cost of insurance, and Mr. Raynaud against the inclusion of commission; Mr. Aymonin is in favor of the net price; Mr. Johnstone says that these ordinary charges are not customary in Japan; Mr. Fonseca points out that the charges in question constitute an indirect tax, and Messrs. Lindsley and Payne state that this addition would give rise to complaints as to valuation.

Tokio, 30th April 1887.

No. 8.

Mr. Delvat to Count Inouye.

The Representative of Spain having in the Conference of 1882, jointly with the Representatives of the other Powers interested, agreed to an *ad valorem* duty of 20 % to be imposed on sugar by the new tariff, on behalf of the Spanish Government, I adhere to what was then agreed to; but in view of the fact that, instead of an *ad valorem*, it is proposed to introduce in the tariff a specific duty on sugar, I must, in order to protect the interests of the Country I have the honor to represent, insist that the specific value it is proposed to put on brown sugar will be such as can with justice and equity be admitted, and that under the cover of fixing the dutiable value of sugar (an article which by the

(1402)

tariff is among the most heavily taxed) an extra duty of from 10 to 13 % is not imposed thereon, which will be the case if the value of yen 5.50 per 100 catties, as fixed in the draft tariff which has been communicated to the Conference, be admitted.

The Japanese Government proposed at one time, as one of the means of ascertaining the dutiable value of the different articles which are to pay specific duties, that the average of the market value for three years in Japan should be taken as a basis. With regard to sugar, having consulted several merchants interested in the trade on the subject, I am willing to agree to this plan of fixing the specific duty. Consequently, basing my calculations on this principle, and having from reliable foreign and Japanese sources collected all the information necessary, and taking as a basis the actual selling prices in the market of brown sugar of all descriptions during the period of three years from 1883 to 1885 in Yokohama, I come to the conclusion that the specific dutiable value of brown sugar cannot be fixed at a higher rate than yen 3 per 100 catties, and that the specific duty calculated on the basis of 20 % *ad valorem* should not exceed 60 sen per 100 catties.

In conclusion I must insist on the point that brown sugar shall not be taxed with a higher duty than 60 sen per 100 catties, and if Your Excellency will give a guaranty that my wishes in this respect will be complied with, I hereby undertake to agree to all the other stipulations of the Commercial Treaty, as well as the Jurisdictional Convention, except a small matter with reference to tobacco, which, I have no doubt, can easily be arranged to the satisfaction of all concerned.

Tokyo, 29th June 1887.

No. 9.

General Importation of Sugar by different Countries during the year 1886 according to the Annual Returns.

GREAT BRITAIN.

	Catties	Yen
Brown Sugar
White "
Rock "
Loaf "	28,046	1,844. 13
Molasses	151	12. 00

(1403)

UNITED STATES.

	Catties	Yen
Brown Sugar
White "	17,766	1,123. 85
Rock "
Loaf "	117,855	6,874. 93
Molasses	316	42. 60

GERMANY.

Brown Sugar
White "
Rock "
Loaf "	5,062	581. 40
Molasses

FRANCE.

Brown Sugar
White "
Rock "
Loaf "	29,772	1,900. 36
Molasses

EAST INDIES.

Brown Sugar	1,970,676	63,558. 83
White "	183,308	9,972. 32
Rock "
Loaf "
Molasses

CHINA (*not concerned in Treaty Revision*).

Brown Sugar	48,646,460	1,965,138. 79
White "	56,402,178	3,617,218. 88
Rock "	342,980	33,428. 43
Loaf "	14,807	1,774. 57
Molasses	3,948,411	36,927. 00

The total importation of sugar represents a value of yen 5,640,333. 09, being the equivalent of 111,707,788 catties, viz:—

	Catties	Yen
Brown Sugar	50,617,136	1,928,697. 62
White "	56,603,252	3,628,315. 05
Rock "	342,980	33,428. 43
Loaf "	195,542	12,910. 39
Molasses	3,948,878	36,981. 60

The total importation for China according to the figures above given represents a value of yen 5,554,487. 67, being the equivalent of 109,354,836 catties.

But as China is not concerned in the present Treaty Revision there remains as the importation of other countries a total of 2,352,952 catties, representing a value of yen 88,845. 42.

The importation of brown sugar has been catties 1,970,676, valued at yen 63,558. 83.

According to the books of the Yokohama Customs the result shows an importation of brown sugar declared as the production of the Philippine Islands amounting to 1,646,177 catties, valued at yen 53,018. 62.

Consequently Spain imports through the Yokohama Customs alone nearly the whole quantity of brown sugar, for there remains as the importation of other countries 324,499 catties valued at yen 10,540. 21.

No. 10.

Netherlands Consulate,
Hiogo, 11th June 1887.

Mr. Braess Mr. van der Pot.

His Netherlands Majesty's Minister Resident.

&c., &c., &c.

Sir :

I have received your despatch of the 23rd of May, and on the subject therein referred to I beg to give the following information:—

At the Imperial Government sales here in Kobe, it was stated by the auctioneer that the sales were made and title deeds would be granted on, and subject to, the conditions enumerated in the arrangement of August 7th 1868.

This arrangement distinctly states, that the taxes levied on the land in the settlement here shall go to a municipal fund, and that this fund shall be

under the administration of the Local Authorities (Japanese), the Consular Authorities, and a Standing Committee of three, elected from, and by the registered foreign residents.

On these conditions the land renters bought, and on this basis the Hiogo Municipal Council was constituted. The first meeting of the Council was held on the 20th Oct. 1868, at which the then governor, Mr. Ito Shunsuke, was present; ever since the Chiji of this Ken has had a seat at the board, but I would here mention that for years past he has never attended the meetings, although regularly invited to do so.

The three elected members have usually formed the Working Committee of the Council, and on them has, in most instances, devolved the proposals of repairs and improvemets, and the necessary appropriations connected therewith.

It is contended by the land renters, that the land would not have brought anything like the price it did at the auction sales, had it not been provided that the administration of the funds and taxes should be entrusted to a Council in which they, the land renters, had three representatives, besides having their respective Consuls at the Board; this contention I certainly endorse.

From Japanese sources I have learned that the value of the land which now forms the foreign concessions here was in the early parts of 1869, in its then condition, certainly not over 20 sen par tsubo; the upset price at the Imperial Government auction sales was eight silver boos, of which the Imperial Government got six boos, and, further, one half of all money above the upset price was paid to the Imperial Government. All round, the Imperial Government cannot have received less than \$ 2 per tsubo, streets included; or an aggregate, I think, above \$ 85,000, (I cannot get the exact figure). The expenditure of the Government on the settlement has been trifling, as neither roads, streets, nor drains were made by them; towards keeping the settlement in repair since the sales the Imperial Government has contributed almost nothing.

The Imperial taxes amount to silver Boos 1,641, and this sum is regularly paid by the municipality to the Japanese Government.

The taxes the land renters pay to the municipality are probahly six times the amount of taxes levied in the best part of the native town; the whole of this money is spent to keep the settlement in order, and to pay for a thoroughly efficient police force.

It is further contended by the land renters that if the municipality is handed over to the Imperial Government, their property in the settlement will greatly decrease in value; of this there can be little or no doubt.

It is consequently certain that the land renters would suffer considerable pecuniary loss, and would, with just cause, look forward to be indemnified

for such loss by the Government,—to adjust the amount to be indemnified would not be an easy matter.

Great difficulties would also be encountered in order to come to a satisfactory arrangement for the reimbursement of the outlays made by the municipality on streets, lamp posts, drains, fire wells etc., (on the recreation ground, which is open for use by the Japanese also, over \$ 12,000 have been expended by foreign residents and the municipality). There is further the Municipal Hall, Jail, and other buildings erected at a cost of not less than \$ 20,000 to be taken over. The total expended usefully on the settlement can not be less than \$ 120,000, and this has come out of the pockets of the land renters, who, if forced to relinquish their rights, granted under their title deeds, will naturally expect an indemnity. So far as I can gather, the majority or nearly all the land renters contend that their leases are not capable of alteration without their individual sanction. In other words, that the Japanese Government have entered into a separate contract with each land renter, and this contract cannot be varied without the consent of both parties.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

(Signed) C. BRAESS.

No. 11.

Viscount Aoki to the Committee.

The report of H. N. M's Consul at Hiogo upon the subject of the foreign settlement of Kobe, which was submitted by Mr. van der Pot at our last meeting, for the consideration of the Committee, has received from me that serious attention which the importance of the question demands.

I can fully appreciate the difficulties under which Mr. Braess must have laboured in making his report, and it is doubtless the absence of complete and accurate information that caused him to fall into error in some of his statements, but, even if no errors had been made, I would still be unable to admit the correctness of some of his conclusions.

Mr. Braess declares that at the sale of the leases of the land in the settlement the Japanese Government realized about \$ 85,000, while their expenditure on the settlement has been trifling. He also points out that the Imperial taxes in respect of the foreign settlement amount to silver boos 1,641, which sum is annually paid to the Japanese Government, and he then

adds that the "taxes the land-renters pay the Municipality are probably about six times the amount of taxes levied in the best parts of the native town."

The amount realized by the Imperial Government from the sale of the leases of land within the Foreign settlement was \$85,930⁰⁰. M. Braess' statement upon this point is, therefore, strictly accurate, but I hardly think the assertion that "the expenditure of the Government on the settlement has been trifling" is equally correct.

It is of course impossible at this late date to indicate the exact amount expended by the Imperial Government in connection with the foreign settlement at Kobe, but having in view the arrangements of May 16th 1867 and August 7th 1868, it is fair to assume that the Government disbursed as much, if not more than the amount realized by them from the sale of the leases.

Art. I of the former arrangement clearly shows the direction in which the Government incurred very heavy obligations, and Art. VI of the same arrangement provides that the Japanese Government shall be reimbursed the cost of preparing the settlement by the sale of the leases of the ground. "This outlay," the same Article adds, "will form the basis for calculating the upset prices at which the lots will be offered to foreigners at auction. * * * The money realized above the upset prices will be retained by the Japanese Government as compensation for deprivation of interest on capital and for the risk that may be incurred of not recovering the outlay."

Art. III. of the arrangement of August 7, 1868, provides that the upset price of the land in question "shall be eight boos per tsubo, of which six boos shall be retained by the Japanese Government in reimbursement of the money expended by them in preparing the said sites as building ground for foreigners." Under the same Article the Japanese Government also consented to relinquish a moiety of the money realized in excess of the upset price, although the first arrangement recognized their right to the whole of such excess.

It should also be remembered that the last of the two arrangements was concluded after the site had been prepared and the expenses incurred, and as the upset price was based upon those expenses and was intended only to be sufficient to repay them, it follows necessarily, 1st, That the Foreign Representatives who were parties to the arrangement of 1868 were aware of the amount of money expended by the Japanese Government on the settlement: and, 2nd, That the amount realized by the Japanese Government from the sale of leases has not exceeded, if it has equalled, the amount so expended.

The next point in Mr. Braess' report to which I feel found to allude is the statement that the Imperial taxes in respect of the land in the foreign settlement amount to silver boos 1,641, or yen 527¹⁰². While it is doubtless true that those figures did approximately represent the Imperial land tax before the land was prepared by the Imperial Government for building sites,

it certainly is not the case at the present time.

From careful estimates which have been prepared recently it appears that the Imperial land tax on the Foreign settlement would amount to yen 4,953 $\frac{7}{1000}$, that is nearly ten times the sum now paid.

The same estimates also show that if the land and building taxes were substituted in place of the rent now reserved, the amount receivable would be yen 9,135 $\frac{7}{1000}$, against the sum of yen 15,000 $\frac{6}{1000}$, which is at present collected as rent and police tax.

These estimates are based upon the taxable values of land similarly situated in the adjoining Japanese town; they are, it is believed, perfectly fair. They do not however indicate that great disparity between rent and taxes to which Mr. Braess alludes. Similar estimates, made in respect of land held in perpetuity by foreigners in the Japanese town of Kobé, moreover, clearly show that no greater difference exists in the foreign settlement of Kobe between rent and taxes, than exists in the Japanese town.

Comparing the prices realized at the sale of leases of land in the foreign settlement of Kobe, with those obtained at the other open ports, it is not perceived that the prices paid at Kobe were abnormally high, and the investigations which the Japanese Government has been recently prosecuting point to the conclusion that the land within the foreign settlement of Kobe, as well as land within all the other foreign settlements, is not as valuable as land similarly situated in the adjoining Japanese towns.

The only explanation of these differences in values which I have been able to discover is the fact that Japanese are not permitted to lease or occupy land within the several foreign settlements. If this explanation be the correct one, and I cannot doubt it is, it would seem to follow that the abolition of the foreign settlements would tend to enhance, rather than to depress the value of real estate in those settlements.

I do not understand Mr. Braess to claim that the foreign land renters of Kobe have made voluntary contributions towards the permanent improvements for which he now seeks indemnification. If my understanding upon this point is correct, it would seem that the land renters at Kobe stand upon an equality with the land renters at the other open ports, excepting that they are authorized under the arrangement of 1868 to disburse the money derived from the rents, while at the other ports the Japanese Government administer the funds accruing from the same source.

It is not denied but that the foreign settlement of Kobe, in common with all the other foreign settlements, should at least pay its own municipal expenses. It is not contended that it has done more than this.

Out of the amount realized from the sale of leases the Japanese Government contributed towards the municipal fund of Kobe the sum of \$ 34,500, and

the rent and police tax annually paid into the same fund aggregates \$ 14,472 $\frac{973}{1000}$. I think I am correct in asserting that it is from the money thus obtained,—which in the absence of the arrangement of 1868 would have passed into the Imperial Treasury,—that the cost of the permanent improvements in question was defrayed.

The claim presented by Mr. Braess must therefore rest solely upon the fact that the foreign land renters at Kobe have practically had charge of their own municipal funds.

To say that because they had the charge of their municipal funds, therefore they are entitled to indemnification, is a position which would not bear serious consideration for a moment.

Mr. Braess concludes his report by repeating the contention, which he says is held by a majority of the land renters, “that the Japanese Government “has entered into a separate contract with each land renter and this contract cannot be varied without the consent of both parties”

I freely admit that the Imperial Government have entered into separate contracts with the several land renters, but I must urge that all the terms and conditions of those contracts are embraced in the contracts themselves. Those contracts are the leases granted by the Japanese Government. The arrangements in question, so far as they affect individual rights, are embodied in those leases; and it is therefore fair to assume that all the provisions of those arrangements which are not included in the leases are subject to modification or abrogation by the Powers that originally concluded them in the same manner that arrangements with reference to municipal affairs or administration at the other open ports have been modified and abrogated, without the individual consent of the land renters.

There is no disposition on the part of H. I. M's Government to abridge in the least degree vested rights. The stipulations in the Draft Treaty of Commerce and Navigation relating to the foreign settlements contemplate, on the contrary, an enlargement of title in favour of the foreign land renters, and to effect this change it is absolutely necessary for H. I. M's Government, in conjunction with the several Treaty Powers, to exercise the right and authority which they undoubtedly possess of abrogating all arrangements which tend to perpetuate a system of foreign settlements.

No. 12.

Article containing Reservation with regard to Colonies which the British Government would be willing to insert in the Treaty.

As the Colonial Possessions of.....are governed by special laws, the foregoing provisions of the Treaty shall apply to them only in so far as is compatible with these laws.

Japanese subjects shall there enjoy in every respect the same rights, privileges and immunities, favors and exemptions as are, or shall be granted to the most favored nation.

Japanese products and merchandize shall in.....Colonies be liable to no other duties, nor to other imposts and formalities, than the products and merchandize of the most favored nation.

The products and merchandize of the Colonial Possessions of.....shall on entering Japan enjoy the same treatment as the products and merchandize of the most favored nation.

	Date	Purport.
Mr. Hubbard to Sir Francis Plunkett	May 21	Memorandum. Proposing to withdraw from Committee's consideration the formal objection to incorporation of Article V.
Sir Francis Plunkett to Mr. Hubbard	May 21	Acknowledging above, which he has laid before the Committee. Requests further explanation of reserves made.
Mr. Hubbard to Sir Francis Plunkett	May 24	Gives reasons for withdrawing objection.
Mr. Hubbard to Sir Francis Plunkett	June 15	Unable to attend the meeting on 15th.
Sir Francis Plunkett to Mr. Hubbard	June 15	Hopes to lay the report of the Committee before Conference before summer vacation.
Mr. Delavat to Sir Francis Plunkett	April 26	Calls attention to paragraph 2 of Article V. Thinks the meaning of the word "similar" ought to be clearly fixed.
Mr. Delavat to Sir Francis Plunkett	April 30	Calls attention to paragraph 3 of Art. V, as to basis on which ad valorem duties are to be calculated.
Mr. Delavat to Count Inouye	June 29	Objects to the specific rate of duty on sugar, as proposed by the Japanese Government.
Annex to Mr. Delavat's letter	June 29	Table annexed to the above letter showing the amount of sugar imported into Japan from various countries.
Mr. Braess to Mr. van der Pot.		Report regarding land in Kobe settlement.
Viscount Aoki to the Committee		Comment on Mr. Braess's letter by the Japanese Delegate.
Article regarding Colonies.		Proposed Article respecting Colonies which British Government would be willing to accept.

TREATY OF COMMERCE AND NAVIGATION

His Majesty the Emperor of Japan andbeing equally desirous of maintaining the relations of good understanding which happily exist between them, by extending and increasing the intercourse between their respective States, and being convinced that this object cannot better be accomplished than by revising the Treaties hitherto existing between the two countries, have resolved to complete such a revision, based upon principles of equity and mutual benefit, and, for that purpose, have named as Their Plenipotentiaries, that is to say: His Majesty the Emperor of Japan,, and, who, after having communicated to each other their Full Powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

ARTICLE I.

The subjects or citizens of each of the two High Contracting Parties shall have full liberty to enter, travel, or reside in any part of the territories of the other Contracting Party, and shall enjoy full and perfect protection for their persons and property.

In whatever relates to rights of residence, to the possession of real estate, goods and effects of any kind, to the succession to real or personal estate, by will or otherwise, and the disposal of property of any sort and in any manner whatsoever, the subjects or citizens of each Contracting Party shall enjoy in the territories of the other the same privileges, liberties, and rights, and shall be subject to no higher imposts or charges in these respects than native subjects or citizens.